



L'INCONTOURNABLE N° 94

Tél. 06 12 31 50 62 – 01 55 93 56 15



VOS DROITS
SONT NOTRE
SEULE LOI

INFOS Juridiques



Entretien professionnel :

L'entretien professionnel doit être mené par le supérieur hiérarchique direct de l'agent évalué au jour de cet entretien.

La circonstance que le fonctionnaire évalué ait changé d'affectation au cours de l'année de référence est sans incidence sur le caractère annuel de l'entretien et sur l'autorité compétente pour en signer le compte rendu.

Il incombe toutefois à l'évaluateur de tenir compte des résultats professionnels de l'agent et de sa manière de servir au cours de la période de l'année de référence pendant laquelle il n'était pas placé sous son autorité.



Lieu de travail – Vestiaire :

Le code du travail a été modifié afin de permettre l'installation d'un meuble de rangement sécurisé pour les travailleurs qui ne sont pas soumis à l'obligation de porter une tenue de travail spécifique. Cet emplacement peut être aménagé dans les locaux affectés au travail après déclaration adressée au médecin du travail.



Congé annuel - Congé maladie - Discrimination :

Le Défenseur des droits rappelle le droit communautaire et la position de la Cour de justice de l'Union européenne concernant le report des congés annuels non pris en raison d'un congé de maladie. Il considère que le refus d'un tel report constitue une discrimination due à l'état de santé de l'agent.



Droit de grève :

Constitue une limitation illégale à l'exercice du droit de grève, le fait d'imposer aux agents, par une note de service, de se déclarer gréviste non pas 48 heures avant la date à laquelle l'agent entend participer à un mouvement de grève mais 48 heures avant le début de la grève fixée par le préavis, empêchant ainsi tout agent de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé.



Durée du travail - Astreinte – **Formation** :

Par deux décisions, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les notions de temps de travail et de temps de repos constituaient des notions de droit communautaire. Le temps de travail, selon la Cour répond à trois critères cumulatifs : la présence de l'employé au travail, à la disposition de son employeur et dans l'exercice de ses activités.

Elle a, cependant, considéré que les périodes de garde sur les lieux de travail correspondaient à du temps de travail. **Elle a, par contre, considéré que des périodes de formation professionnelle obligatoires et organisées par**

l'employeur dans ses locaux ne devaient pas être considérées comme du temps de travail.



Compte personnel d'activité :

Une ordonnance a institué pour les agents publics un compte personnel d'activité qui comporte un compte personnel de formation (CPF) qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et un compte d'engagement citoyen. Chaque agent peut faire valoir auprès de la personne qui l'emploie les droits qu'il a déjà acquis dans le secteur public ou privé et acquérir des droits à la formation. La mobilisation du compte repose sur un accord entre l'agent et son employeur qui doit motiver son refus. L'employeur supporte les frais de formation des agents involontairement privés d'emploi lorsqu'il assure la charge des allocations de chômage.



Contravention – Véhicule - Personne morale :

Un arrêté a fixé les modalités de communication des informations lorsqu'une infraction au code de la route est commise avec un véhicule dont une personne morale est propriétaire ou détentrice.



Impôt sur le revenu - Retenue à la source :

La mise en place du prélèvement à la source, qui ne s'appliquera qu'au 1er janvier 2018, augmente le taux maximum du versement transport en Ile-de-France, simplifie des minima sociaux et revalorise les tranches du barème de l'impôt sur le revenu. **A suivre...**



Commission de réforme - Invalidité :

L'omission, dans le courrier avertissant un agent de la date de réunion de la commission de réforme, de l'indication de son droit de se faire assister par un médecin de son choix, de même que l'absence, dans la composition de la commission, d'un spécialiste pour une affection qui en requerrait un, privent cet agent d'une garantie. Ces irrégularités sont de nature à entacher la légalité des décisions prises au vu de l'avis de la commission de réforme.



Compte épargne temps – Indemnisation :

Les agents ne peuvent solliciter l'indemnisation des jours qu'ils ont épargnés sur leur compte épargne-temps que si une délibération a prévu une telle possibilité.



Le congé bonifié des fonctionnaires territoriaux :

L'article 57 1° (2e alinéa) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet aux fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer et de la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant leurs fonctions en métropole de bénéficier du régime des congés bonifiés institué dans la fonction publique de l'État. Sous certaines conditions, ce type de congés ouvre droit à une bonification de trente jours consécutifs de congés qui

s'ajoute aux congés annuels de droit commun, ainsi qu'à la prise en charge des frais de voyage par l'administration et au versement d'une « indemnité de cherté de vie » pendant la durée du séjour. **En savoir plus, voir avec FO.**



Pension de réversion :

Un décret fixe les conditions d'octroi d'une pension de réversion à un assuré par un régime obligatoire de retraite de base pour le compte d'un autre régime lorsque ce régime a servi au conjoint ou ex-conjoint décédé une pension de retraite.



Travailleur handicapé :

Il est inséré dans le code du travail, au chapitre III du titre Ier du livre II, une section 6 relative à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné qui consiste dans le soutien à l'insertion professionnelle et à l'accompagnement du travail handicapé ainsi que dans l'accompagnement de son employeur.



Vacance de poste :

Aucune disposition n'impose un délai pour procéder à une nomination sur un emploi vacant, ni pour faire connaître la vacance de cet emploi.



Harcèlement moral - Comité médical – Mutation :

Le Défenseur des droits rappelle les obligations de l'employeur pour préserver la santé de ses salariés et considère qu'est constitutif d'un harcèlement moral, le maintien d'un agent sous la responsabilité de son supérieur hiérarchique avec lequel il a des difficultés relationnelles alors qu'un changement de service avait été préconisé par le comité médical. Ce harcèlement est confirmé par l'attribution de tâches ne correspondant pas aux missions du cadre d'emplois auquel appartient l'agent.



Fin anticipée de détachement

Compétence de l'autorité de nomination :

L'administration d'origine, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, est seule compétente pour mettre fin au détachement avant le terme fixé. Toutefois, lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens émanant soit de l'administration ou de l'organisme d'accueil soit de l'agent concerné, elle est tenue d'y faire droit et de prononcer la fin du détachement. **En savoir plus, voir avec FO.**

Avec FO, SOYEZ REBELLES contre l'Injustice, la Discrimination, le Harcèlement, l'Excès de Pouvoir, la Dégradation des Conditions de Travail et contre l'Austérité !!!

VOS DROITS SONT NOTRE SEULE LOI